

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Rouen, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 Sandouville

Références : 20251202_VI_Synthomer_TankFarm
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS
- 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS exploite, sur la commune de Sandouville, un site de fabrication de caoutchoucs synthétiques, latex, résines. Les produits semi-finis sont à destination d'industries utilisatrices du marché international. Le site comprend différentes unités de production ainsi que des zones de stockage.

La visite d'inspection a porté sur l'unité Tank Farm, située dans la partie sud-est du site. Les matières premières stockées sont susceptibles de produire des phénomènes dangereux à l'extérieur du site. Il s'agit de gaz combustibles liquéfiés, et de liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement dans les autres rétentions. L'unité comprend également deux zones de dépotage wagons, en plus d'une zone de dépotage camion liquides inflammables.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend :

- l'arrêté préfectoral du site en vigueur,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- et l'article R.515-98.II du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques liés au vieillissement des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I – Articles 3 à 8 et article 29.1 de l'AM du 3 octobre 2010	Demande d'action corrective	6 mois
2	Pérennité des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Détection gaz - Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Article IV.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Stratégie alerte Renault	AP Complémentaire du 28/10/2020, article Article 3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Limitation de la surface d'évaporation cuvette bac F120	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Article V.1.2.1	Demande d'action corrective	1 jour
8	Rideaux d'eau fixes	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Article V.1.2.12	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Indisponibilité	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	détection gaz	article Article IV.4.1	
7	Protection des postes de dépotage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Article V.4.1.1	Sans objet
9	Réexamen de l'étude de dangers de l'unité Tank Farm	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a permis de constater la bonne mise en oeuvre de moyens de prévention et de protection au niveau de l'unité Tank Farm. L'inspection a toutefois relevé plusieurs actions correctives, notamment sur la thématique de la prévention des risques liés au vieillissement des installations et le sujet de la détection gaz. Des réponses sont encore par ailleurs encore attendues vis-à-vis des demandes de l'inspection dans son rapport faisant suite à la visite du 22 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques liés au vieillissement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I – Articles 3 à 8 et article 29.1 de l'AM du 3 octobre 2010
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 8 L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : - les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ; - les règles de réalisation de l'état initial ; - les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ; - le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction

des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Article 29-1 de l'AM du 3 octobre 2010

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant présente dans sa notice de réexamen de l'unité Tank Farm remise en avril 2023 les sujets PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) pour les réservoirs et les tuyauteries.

Les tuyauteries de substance A et substance B font l'objet d'une inspection tous les 5 ans (contrôle visuel et mesure US sur défaut détecté). Les conclusions de la dernière inspection visuelle des tuyauteries réalisée deuxième quinzaine de juillet 2022 ne sont pas toutefois présentées dans la notice de réexamen de l'unité Tank Farm remise en avril 2023 (elles seront détaillées dans la prochaine notice).

Les bacs font l'objet d'une inspection externe détaillée tous les 5 ans, et d'une inspection interne détaillée tous les 10 ans en plus pour les deux bacs de plus de 100 m³ (bacs F120 et F1509).

Les constats de ces visites sont saisis dans des tableaux/fichiers de suivi spécifiques aux tuyauteries et aux bacs présentés le jour de la visite à l'inspection. Le programme de remise en état/description des travaux à réaliser y est également renseigné. L'inspection observe toutefois que ces outils ne permettent pas de bien se rendre compte du suivi des actions, et notamment si les travaux ont été réalisés à date (l'exploitant évoque l'avis de travail associé saisi dans l'outil de gestion des travaux (SAP) pour connaître éventuellement la date de fin de travaux). L'inspection relève par exemple, suite à la dernière inspection des tuyauteries réalisée en juillet 2022, une corrosion stabilisée ainsi qu'une forte perte d'épaisseur sur une portion de tuyauterie, et qu'un remplacement du tronçon est préconisé au plus tard dans un délai de 5 ans. L'exploitant n'a pas su préciser, lors de la visite, les suites données à ces observations. L'exploitant **intégrera dorénavant les dates de réalisation des travaux dans les fichiers de suivi des installations**. L'inspection a constaté, lors de la visite terrain, le bon état général apparent des bacs TK101 et F120.

Par ailleurs, si on se réfère au chapitre 3.1 du guide méthodologique DT 93 (de juillet 2011) pour la

gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI), « toutes les MMRI agissant dans les scénarios d'accidents relevant de la ligne « désastreux » [de la grille MMR] sont retenues dans le cadre du présent guide », et doivent faire l'objet d'un suivi particulier, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (ie état initial et programme de surveillance). L'exploitant déclare disposer aujourd'hui d'un plan de suivi et d'un plan de maintenance préventive pour les MMRI. Cependant, il n'est pas en mesure de justifier que les dispositions prévues dans le guide DT93 sont bien prises en compte dans la maintenance et le suivi.

Enfin, conformément au chapitre 2.4 du guide professionnel DT 90 (d'avril 2011) pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, sont également visés par le plan de modernisation, les ouvrages suivants :

1. massifs de réservoirs visés par le plan de modernisation (article 3 et 4 de l'arrêté) ;
2. cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les réservoirs visés par le plan de modernisation (article 3 et 4 de l'arrêté).

Le suivi des massifs et cuvettes de rétention n'est actuellement pas établi conformément au guide DT 90.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant inclura les deux détecteurs gaz au poste de dépotage de la substance A (identifiés dans le phénomène dangereux n°3133 classé dans la matrice MMR en [E;Désastreux]) ainsi que les cuvettes de rétentions associées aux réservoirs visés par le plan de modernisation (et les massifs de réservoirs le cas échéant) au plan de modernisation des installations au plus tard dans un délai de 6 mois.

Il intégrera également les dates de réalisation des travaux dans les fichiers de suivi des installations, en vue d'un meilleur suivi des actions réalisées à date.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Pérennité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection, le jour de la visite, l'outil de suivi global des MMRi permettant de parfaire la traçabilité des actions réalisées (à l'instar de ce qui est fait pour le suivi de la MMR n°27 qui dispose d'outils permettant de disposer rapidement d'un état des lieux des actions de contrôle et de maintenance réalisées sur ces équipements).

L'inspection relève par ailleurs, à la lecture par sondage de fiches MMR, que :

- les niveaux de confiance sur les fiches de vie MMR 06 et MMR 07 ne sont pas précisés (« à confirmer ») ;
- la fiche de vie MMRi n°8 fait référence, dans le cadre du suivi de la MMR, à la procédure de test et de maintenance ainsi qu'à un historique (et fiches) concernant les interventions sur les détecteurs d'une 3ème substance. La périodicité de test des asservissements n'est pas non plus précisée.

Enfin l'inspection relève que la procédure de test LH-IS-054 (Rev 8 du 17/01/2024, ou plutôt du 12/06/2025 si l'on se réfère à l'historique des révisions en fin de document) transmise post-visite ne spécifie toujours pas les paramètres C (concentration en ppm) et T (temps de réponse maximum pour le déclenchement de l'alarme en secondes en fonction des scénarios d'accident des études de dangers) en référence aux demandes de l'inspection suite à la visite du 22 mai 2023. Ces paramètres doivent être précisés pour chaque type de détecteurs afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. L'inspection note toutefois que la fiche de vie MMRi n°8 précise, dans le cadre de la justification de l'efficacité de la barrière, un temps d'établissement du nuage de 38 secondes.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, au plus tard sous un délai de deux mois, l'outil de suivi des tests et des défaillances des barrières de sécurité/MMRi (développé et mis en place en 2020 en réponse à l'observation n°13 dans rapport de visite d'inspection du 18 octobre 2018).

Il mettra également à jour, dans ce même délai, les fiches de vie des MMR/MMRi en fonction des remarques émises par l'inspection (dont les niveaux de confiance des détecteurs de la substance A et de la substance B), et donnera suite à l'ensemble des remarques et demandes de l'inspection formulées dans son rapport de la visite du 22 mai 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection gaz - Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Article IV.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Des programmes de maintenance, et de tests sur les dispositifs des mesures de maîtrise des risques sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Constats :

La notice de réexamen remise en avril 2023 ne détaille pas les défaillances éventuelles des MMR constatées par l'exploitant. Toutefois, la stratégie d'alerte du site Renault présentée à l'inspection lors de la visite (Note OMN-SI-2019-004 Rev 2 du 6/12/2019) fait état de détections intempestives après installation et fiabilisation des détecteurs en 2018-2019 (d'une durée restant inférieure à 20 secondes), dues aux sensibilités des cellules multi-gaz selon les dires de l'exploitant et aux gaz interférents (comme le monoxyde de carbone contenu dans les gaz d'échappement des véhicules circulant à proximité sur le site de Renault). Ces déclenchements intempestifs ont aussi été évoqués lors de la visite d'inspection du 22 mai 2023. Afin de limiter les détections intempestives éventuelles tout en restant compatible avec la cinétique des PhD considérés, l'exploitant a associé une temporisation de 30 secondes au déclenchement d'un second seuil d'alarme.

Les deux derniers contrôles semestriels (des 28/05/2025 et 1er/12/2025) des détecteurs de la substance B au poste de dépotage wagon (sans asservissement) par la société Dräger font état d'un temps d'alarme de respectivement :

- 13s et 22s pour le détecteur AT-087,
- et 20s et 14s pour le détecteur AT-086.

Ces deux détecteurs étaient paramétrés sur le bon gaz. Ces temps de réponse devront toutefois être comparés aux paramètres C et T que l'exploitant doit définir (cf point de contrôle précédent), afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

La fiche de test du 25/11/25 du contrôle des asservissements suite au déclenchement d'une détection à 50% sur un détecteur (précision en annexe confidentielle), consultée par sondage le jour de la visite, fait état de plusieurs défaillances, dont la non-fermeture de deux vannes et le non-déclenchement d'un tableau électrique. Ces trois défaillances ont fait l'objet d'avis de travail spécifiques (dont deux devaient être corrigées le jour de la présente visite selon les dires de l'exploitant). Ces éléments démontrent l'intérêt de réaliser des tests périodiques de la chaîne complète.

L'inspection a constaté sur le terrain la bonne fixation à l'horizontale des détecteurs de la substance A le long de la clôture avec le site Renault.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme demandé dans le rapport de la visite du 22 mai 2023, l'exploitant fournira, au plus tard dans un délai de deux mois, un point de situation sur les déclenchements intempestifs des détecteurs gaz et précisera l'ensemble des mesures mises en œuvre ou prévues pour palier ces déclenchements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie alerte Renault

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2020, article Article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Cette prescription concerne la stratégie d'alerte de l'établissement voisin "Renault SANDOUVILLE". Elle est détaillée en annexe confidentielle.

Constats :

Une détection de plus de 20ppm pendant 30 secondes par un des détecteurs de la substance A ou du seuil de 50% de la LIE par un des détecteurs de la substance B déclenche une alarme (non asservie) sur les écrans de supervision :

- de l'opérateur TANK FARM (en local),
- du poste de garde,
- du superviseur général (bureau déporté),

ainsi que sur les talkie-walkies de tous les opérateurs.

En cas d'alarme, une levée de doute est réalisée par l'opérateur Tank Farm en journée (6h - 17h) ou par le superviseur (ou son adjoint) la nuit.

En cas de fuite avérée, l'agent prévient par talkie-walkie un autre opérateur qui appuiera sur le bouton spécifique d'alerte du site Renault sur l'écran de supervision (du superviseur ou du poste de garde, l'écran de supervision en local n'en étant pas pourvu), déclenchant une boucle d'appel automatique.

L'exploitant déclare que l'alerte Renault ne pourra jamais être automatisée au vu des déclenchements intempestifs des détecteurs (cellules de détection multi-gaz (substance A, substance B et CO) et non pour un gaz spécifique, la sensibilité au produit n'est donc pas la même. Les capteurs peuvent ainsi se déclencher selon la direction du vent lors du passage d'une tondeuse thermique, ou à cause des gaz d'échappement des camions circulant le long de la clôture sur le site Renault). Une levée de doute par un opérateur de l'unité Tank Farm est ainsi nécessaire au préalable avant de déclencher l'alerte du site Renault.

La stratégie d'alerte du site Renault présentée à l'inspection lors de la visite (Note OMN-SI-2019-004 Rev 2 du 6/12/2019) amène les observations suivantes :

- L'exploitant mettra à jour la note pour tenir compte de la détection par le détecteur de la substance A rajouté au poste wagon au second semestre 2023/début 2024 (date précise non sue de mémoire par l'exploitant). L'exploitant ajoute toutefois que ce détecteur n'est pas aujourd'hui inclus dans les MMR du site (et notamment dans la fiche de vie MMR n°06) car ce dernier n'est pas aujourd'hui valorisé dans les scénarios/phénomènes dangereux de l'unité Tank Farm.
- Le déclenchement de l'alerte par l'opérateur en local en cas de fuite n'est pas non plus possible au regard de l'écran de supervision constaté lors de la visite terrain le jour de l'inspection. L'exploitant réfléchira à un report de l'alerte Renault sur la supervision en local pour réduire au maximum le temps de réaction entre l'évènement initiateur et la mise en sécurité du personnel présent dans le bâtiment V du site de Renault,
- la procédure fait toujours apparaître des phénomènes dangereux qui ont été supprimés lors de l'instruction de la précédente notice de réexamen en octobre 2020 suite à l'arrêt de l'unité Wingstay (PhD n°91 par ex) ou suite à des modifications apportées aux installations (PhD n°189 et 1775 par exemple)
- Les distances d'effet de certains phénomènes toxiques ne correspondent pas avec les distances actées dans les notices de réexamen de 2016 et 2020 (pour Ph n° 1879 par exemple, distances SEL et SELS non concordantes avec les distances affichées dans notices de réexamen).

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour la note OMN-SI-2019-004 dans un délai de 6 mois pour tenir compte des observations formulées par l'inspection. Il réfléchira également à la possibilité de déclencher l'alerte du site Renault par l'opérateur en local depuis l'écran de supervision situé au niveau de l'unité Tank Farm pour réduire au maximum le temps de réaction entre l'évènement initiateur et la mise en sécurité du personnel présent dans le bâtiment V du site de Renault.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Indisponibilité détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Article IV.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels Systématiques.
Constats : L'inspection remarque sur la vue de l'écran de supervision qu'un détecteur de la substance A, est en défaut le jour de la visite. L'exploitant confirme que ce détecteur est hors service depuis près d'une semaine, car il s'est retrouvé submergé lors du dernier exercice POI. Deux autres détecteurs sont toujours en service dans cette même rétention, et une balise mobile a été positionnée sur le muret de la cuvette à la même hauteur que le détecteur défaillant (mesure compensatoire telle que prévue dans la fiche MMR n°06). L'exploitant déclare avoir mis également en place des rondes d'opérateurs supplémentaires la nuit et week-end (toutes les deux heures). La mise en place de cette marche dégradée a été formalisée par un MOC (gestion du changement) temporaire présenté à l'inspection le jour de la visite. Un nouveau détecteur doit normalement arriver le jour de la visite selon les dires de l'exploitant (le remplacement n'était toujours pas effectué en fin de matinée au vu de la balise mobile toujours en place lors de la visite terrain). Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limitation de la surface d'évaporation cuvette bac F120

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Article V.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée :

Cette prescription est relative à la cuvette de rétention du bac F120. Elle est détaillée en annexe confidentielle.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite terrain que les balles flottantes dans la cuvette de rétention du bac F120 n'étaient pas réparties uniformément. Une petite surface n'était pas en effet recouverte de balles, rendant possible l'évaporation d'une potentielle nappe de la substance A. L'exploitant explique que le mouvement des balles est dû au dernier exercice POI réalisé la semaine précédant la visite (suite au déclenchement de la couronne d'arrosage du bac F120).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant répartira sans délai les balles uniformément dans la cuvette de rétention du bac F120 et prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer en permanence qu'aucune surface n'est laissée à l'air libre, notamment à la suite d'exercices incendie ou d'épisodes de forts vents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Protection des postes de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Article V.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Essai en eau
Prescription contrôlée : [...] Le poste de dépotage des wagons de gaz combustibles liquéfiés (GCL) est équipé d'un système d'arrosage automatique avec mise en sécurité des installations de stockage, de dépotage et de transfert de GCL tous 2 asservis à la fois à détection flamme, détection gaz et intervention humaine sur arrêt d'urgence.
Constats : Lors de la visite terrain et sur demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé un essai du système d'arrosage automatique (déclenchement manuel sans test des asservissements) du poste wagon de dépotage de la substance B (le poste wagon de dépotage de la substance A n'en étant pas pourvu). L'inspection a constaté une aspersion globale et uniforme tout autour du poste de dépotage permettant de rabattre un nuage gazeux de façon efficace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rideaux d'eau fixes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Article V.1.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Essai en eau
Prescription contrôlée :

[...] Un rideau d'eau fixe, situé au Sud du parc de liquides inflammables, dont le déclenchement est commandable à distance ou asservi à la détection feu, protège le bâtiment de fabrication d'anti-oxydants vis-à-vis du flux thermique émanant du parc de liquides inflammables. De plus, un rideau d'eau fixe est installé à l'Est du parc de liquides inflammables, afin de protéger les installations de la société Renault vis-à-vis des flux thermiques et émanations toxiques en provenance du parc de liquides inflammables. Son déclenchement s'effectue selon les mêmes modalités (déclenchement à distance et asservissement)
Constats : Le déclenchement des deux rideaux d'eau fixes à l'Est et au Sud du parc de stockage (déclenchement manuel à distance sans test des asservissements) a démontré une aspersion uniforme, hormis pour trois buses (deux buses côté Est face au site Renault et 1 buse côté Sud) qui présentaient une pression moindre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour rétablir sans délai les buses défectueuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : Réexamen de l'étude de dangers de l'unité Tank Farm

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 28 avril 2023 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Tank Farm de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé(e) selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe confidentielle 1 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 modifié) ;

- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de supprimer quelques prescriptions (suite à l'arrêt de l'unité Wingstay acté lors de l'instruction de la précédente notice de réexamen), mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ;
- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'unité Tank Farm (actées lors de la précédente notice de réexamen). Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 30 août 2023.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 28 avril 2028.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers(ou la notice)rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite